

KIT D'AUTODÉFENSE ADMINISTRATIVE AA & FT (ASS)

Issu d'un travail commun entre deux syndicats, le STAA CNT-SO et Le Massicot, ce kit est une ressource à destination des étudiant·es et des travailleur·ses de l'art et du design travaillant sous le régime Artiste-Auteur·ice.

Ici, vous trouverez la fiche Kit d'autodéfense administrative artistes-auteur·ices et France Travail (ASS), en ce qui concerne spécifiquement les demandes d'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), pour faire valoir vos droits en cas de refus en s'appuyant sur des textes de lois. Vous la trouverez, ainsi que nos autres fiches, sur le site internet du STAA CNT-SO ou sur le Linktree du Massicot.



Kit d'autodéfense administrative Artistes-Auteur·ices & France Travail (ASS)

Le STAA CNT-SO constate des refus et des incohérences répétées de France Travail concernant l'accès à l'ASS pour les artistes-auteur·ices. Celles-ci reposent souvent sur des motifs erronés ou nébuleux : mauvaise interprétation du régime d'artiste-auteur·ice, méconnaissance des textes applicables, exigences illégitimes ou confusion entre régimes.



Ce kit d'autodéfense administrative a été conçu pour aider les artistes-auteur·ices à faire valoir leurs droits, en s'appuyant sur les textes de loi qui encadrent leur situation. L'objectif est simple : donner à chacun·e les outils pour faire face à France Travail, sans subir de décisions infondées.

Ce kit est un outil d'information générale. Il ne constitue pas un conseil juridique et ne remplace pas l'avis d'un·e professionnel·le du droit. Il est recommandé de vérifier l'information au regard de sa situation personnelle.

(N.B. : le régime des intermittent·es du spectacle n'est pas traité ici.)

SOMMAIRE

<i>Qu'est-ce que l'ASS ?</i>	3
<i>Quelles conditions d'accès ?</i>	3
<i>Quelles ressources prises en compte ?</i>	3
<i>Le cas des artistes-auteur·ices en micro-BNC</i>	4
<i>Attention aux revenus dits « réguliers » : une erreur fréquente de France Travail</i>	4
<i>Quels documents à fournir ?</i>	5
<i>Quelles démarches à effectuer ?</i>	6
<i>Attribution de l'ASS : à savoir absolument</i>	6
<i>Calcul de l'ASS</i>	6
<i>Cumul de l'ASS</i>	7
<i>Revenus d'activité</i>	7
<i>Prestations sociales</i>	9
<i>Durée et versement de l'ASS</i>	9
<i>6 mois ou 9 mois ?</i>	10
<i>RSA ou ASS ?</i>	10
<i>Comment passer du RSA à l'ASS ?</i>	11
<i>Refus d'ASS : les motifs récurrents</i>	11
<i>Délai de deux ans après inscription à France Travail</i>	13
<i>Obligation de continuité entre ARE et ASS</i>	13
<i>Attention à la prétendue « réglementation France Travail »</i>	13
<i>Comment contester ?</i>	15
<i>Contacter votre conseiller·e France Travail</i>	15
<i>Demander un changement de conseiller·e (si nécessaire)</i>	15
<i>Déposer une réclamation</i>	16
<i>Saisir le médiateur France Travail</i>	16
<i>Conclusion</i>	16



Qu'est-ce que l'ASS ?

Créée en 1984, l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est une allocation versée par France Travail aux personnes ayant épuisé leurs droits au chômage. *Contrairement aux idées reçues de certain·es conseiller·es, elle s'adresse aussi aux travailleur·ses non salarié·es, comme les artistes-auteur·ices, pour lesquel·les les conditions d'accès sont spécifiques.*

Il est donc tout à fait possible d'en bénéficier en tant qu'artiste-auteur·ice.

Le taux plein journalier de l'ASS est fixé à **19,33 €** au 1er avril 2025 et de **9,67 €** pour Mayotte, soit **579,90 €** et **290,10 €** pour Mayotte pour un mois de 30 jours ou **599,23 €** et **299,77 €** pour Mayotte pour un mois de 31 jours. Ce taux est revalorisé chaque année à la même date (art. L5423-6 du Code du travail).



Quelles conditions d'accès ?

Pour bénéficier de l'ASS, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Être inscrit·e à France Travail ;
- Accomplir des actes positifs et répétés en vue de trouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise ;
 - L'activité d'artiste-auteur·ice peut être prise en compte dans ce cadre, selon votre conseiller·e.
- Ne pas/plus pouvoir prétendre à l'ARE au moment de la demande ;
- Être affilié·e au régime général de la Sécurité sociale via la Sécurité sociale des artistes-auteur·ices ;
- Justifier de ressources mensuelles inférieures à un plafond correspondant à 70 fois le montant journalier de l'allocation pour une personne seule et 110 fois le même montant pour un couple.

Au 1er avril 2025, ce plafond s'élève à :

- Pour une personne seule : **1.353,10 € (676,90 € à Mayotte)** ;
- Pour un couple : **2.126,30 € (1 063,70 € à Mayotte)**.



Quelles ressources prises en compte ?

(Articles R5423-1 à R5423-6 du Code du travail)

Les ressources prises en compte pour l'attribution et le calcul de l'ASS sont les ressources soumises à l'impôt sur le revenu. En cas de mariage, concubinage ou PACS, les ressources du partenaire sont également prises en compte.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédent celui au cours duquel la demande a été présentée. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire.

Ne sont pas prises en compte les allocations logement, les allocations familiales, les allocations de solidarité, l'allocation d'assurance chômage, les rémunérations de stage, l'allocation des travailleur·ses indépendants.

Si vous versez une pension alimentaire ou une prestation compensatoire suite à un divorce/une séparation des corps, celle-ci est déduite de vos ressources.



Le cas des artistes-auteur·ices en micro-BNC

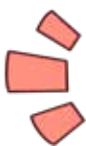
Pour les artistes-auteur·ices relevant du régime micro-BNC, les revenus sont déclarés en recettes brutes. Un abattement forfaitaire de 34 % est ensuite appliqué, mais uniquement pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Cet abattement est un abattement fiscal. Les ressources prises en compte pour l'ASS doivent être appréciées avant déduction des abattements ([art. R5423-2 du Code du travail](#)). Dans le formulaire de demande d'ASS, il est néanmoins fréquent que France Travail demande de renseigner le « net imposable ». Suivez ce qui est indiqué par votre conseiller·e.

Lors de l'étude de vos droits à l'ASS en tant qu'artiste-auteur·ice, France Travail prend en compte vos ressources des 12 derniers mois ainsi que votre avis d'imposition. Si cet avis indique des revenus dépassant le plafond, mais que vos ressources ont fortement diminué depuis, signalez-le à votre conseiller·e et joignez des justificatifs récents (relevés de droits, notes d'auteur·rice, factures, etc.).

Un refus fondé exclusivement sur le dépassement du plafond de ressources est difficilement contestable, s'il s'appuie à la fois sur l'avis d'imposition et la période de référence.

Attention aux revenus dits « réguliers » : une erreur fréquente de France Travail



France Travail considère parfois, à tort, que les droits d'auteur·ice sont des revenus fixes et mensuels. Par exemple, si vous déclarez un seul à-valoir de 1.000 € au cours de la période de référence, votre conseiller·e peut penser que vous percevez cette somme chaque mois, ce qui n'est pas le cas.

Assimiler ces revenus à des ressources mensuelles fixes peut conduire France Travail à :

- Surestimer les ressources mensuelles ;
- Diminuer injustement le montant de l'ASS ;
- Voir rejeter la demande d'allocation.

Conformément aux textes applicables, *les ressources doivent être appréciées sur la période de référence des 12 mois précédant la demande, puis lissées sur douze mois, et non projetées artificiellement comme un revenu mensuel stable (art. R5423-2 du Code du travail)*.

Quels documents à fournir ?

Pour toute demande, les pièces justificatives suivantes sont nécessaires :

- Dernier avis d'imposition ;
- Attestation d'affiliation à la Sécurité sociale des artistes-auteur·ices ;
 - Recue lors de l'ouverture de votre activité ou disponible sur votre espace ;
 - À défaut, l'attestation d'immatriculation à l'Urssaf Limousin.
- Attestation de cotisations à jour de l'Urssaf Limousin, disponible dans votre espace en ligne, rubrique « Documents ». Attention celle-ci n'est pas toujours prise en compte par France Travail qui demande un relevé de versement, document plus n'existant plus des services de l'URSSAF, mais que certain·es conseiller·es continuent de produire, il faut insister sur le fait que le seul document valable aujourd'hui est bien l'attestation de cotisations à jour malgré les blocages ;
- Justificatifs des revenus artistiques perçus pendant la période de référence, si le dernier avis d'imposition ne les mentionne pas ou s'il ne reflète plus la réalité de vos ressources ;
 - Cela est fréquent lorsque votre activité a débuté la même année que la demande d'ASS.
- En cas de perception du RSA : joindre le courrier d'attribution de la CAF ;
 - Le passage du RSA à l'ASS est possible.

➡ Quelles démarches à effectuer ?



Pour connaître la
marche à suivre
détallée dans
la fiche ASS
disponible ici

[https://staa-cnt-so.org/
wp-content/
uploads/2026/01/
fiche_ass_staa-
massicot.pdf](https://staa-cnt-so.org/wp-content/uploads/2026/01/fiche_ass_staa-massicot.pdf)

Conseils supplémentaires :

- Contactez votre *conseiller·e indemnisation* pour expliquer votre situation d'artistes-auteur·ice.
 - Il ou elle pourra apporter des précisions sur votre dossier, ouvrir une demande d'ASS en ligne ou faire le relais avec la plateforme ASS, qui traite les demandes.
- Déposez tous les documents relatifs à la demande sur votre espace personnel France Travail, si vous le pouvez.
 - Vous avez ainsi une trace de votre demande et pouvez suivre son traitement.
- N'hésitez pas à prévenir votre conseiller·e une fois que tous les papiers sont déposés et pour suivre l'avancement de votre demande. Nous notons, par expérience, que sans suivi ni relance, les demandes peinent à aboutir d'elles-mêmes.

➡ Attribution de l'ASS : à savoir absolument



Calcul de l'ASS

L'ASS peut être attribuée à taux plein ou à taux réduit, selon le montant de vos ressources mensuelles (art. R5423-6 du Code du travail). Si vous recevez une notification d'attribution d'ASS en-deçà de 19,33 €/jour, il ne s'agit pas d'une fantaisie de France Travail.

Comme indiqué précédemment, *il est toutefois essentiel de vérifier que vos revenus ont été correctement pris en compte, en adéquation avec votre situation réelle d'artiste-auteur·ice.*

Exemple de calcul de l'ASS (voir tableau page suivante) :

Vous êtes célibataire.

Si vos revenus annuels lissés sur 12 mois correspondent à 900 € de ressources mensuelles, France Travail applique le plafond mentionné au 3° de l'article R. 5423-1 du Code du travail :

$$\begin{aligned} 1.353,10 \text{ €} - 900 \text{ €} &= 453,10 \text{ €} \\ 453,10 \text{ €} \div 30 \text{ jours} &\approx 15,10 \text{ € par jour} \end{aligned}$$

Ainsi, votre ASS sera versée à taux réduit, soit environ 15,10 € par jour.

***Seuils de calcul de l'ASS au 1er avril 2025
(sur la base d'un mois de 30 jours)***



PERSONNE SEULE ET SANS EMPLOI

<i>Ressources mensuelles</i>	<i>Montant mensuel de l'ASS</i>
Moins de 773,20 €	Taux plein
De 773,20 à 1.353,10 €	1.353,10 € moins le montant de vos ressources
Supérieures à 1.353,10 €	Non éligible au versement de l'ASS

PERSONNE EN COUPLE ET SANS EMPLOI

<i>Ressources mensuelles</i>	<i>Montant mensuel de l'ASS</i>
Moins de 1.546,40 €	Taux plein
De 1.546,40 euros à 2.126,30 €	2.126,30 € moins le montant de vos ressources
Supérieures à 2.126,30 €	Non éligible au versement de l'ASS

Cumul de l'ASS

L'ASS n'est pas cumulable avec toutes les aides ou revenus. Elle est soumise à des règles strictes basées sur les ressources et la nature des autres prestations.

Revenus d'activité

(Articles R5425-1 à R5425-8 du Code du travail, Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2017-66 du 3 août 2017)

L'ASS est entièrement cumulable avec une activité salariée ou non salariée pendant une période de 3 mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants.

Cette règle s'applique sans distinction d'intensité horaire ou de type d'activité exercée. À l'issue des 3 mois (consécutifs ou non) de cumul intégral, le versement de l'ASS est interrompu dès lors que vous poursuivez ladite activité.

En cas d'interruption de l'activité professionnelle d'au moins 3 mois, vous pouvez à nouveau bénéficier de l'ASS et des conditions de cumul susmentionnées. Ce délai de 3 mois s'apprécie en mois civils et non de date à date.



Page web France
Travail artiste-auteur

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocation-a-chaque-situation-son-allocationsquel-est-mon-metier-mon-secteur/je-suis-artiste-auteur.html>



Le cas spécifique des Artistes-Auteur·ices :

(Circulaire UNEDIC N° 04-07 du 31 mars 2004 et instruction Pôle emploi n° 2015-7)

- *Les droits d'auteur·ice*

Les droits d'auteur·ice ne doivent pas être déclarés à France Travail lors de l'actualisation mensuelle. Ils sont assimilés à une « rente », non à un revenu d'activité, et n'ont pas à être renseignés.

Les droits d'auteur·ice sont pris en compte uniquement lors de l'examen des ressources pour une demande ou un « renouvellement » d'ASS.

- *Les activités accessoires*

Les activités accessoires (conférences, rencontres publiques, ateliers, interventions, etc.) n'ont pas à être déclarées lors de l'actualisation mensuelle à France Travail, dès lors que vous justifiez de droits d'auteur·ice perçus au cours des trois dernières années.

Seule la fraction des revenus accessoires excédant 1.200 fois la valeur horaire du Smic par an doit être déclarée, soit à partir de 14.424 € bruts en 2026 (1200 x 12,02 €).

Exemple de situation :

En janvier, Élodie est artiste-autrice et bénéficie de l'ASS à taux plein. Il lui reste cinq mois de droits à l'ASS.

En février, elle effectue un CDD d'un mois.

- *Ce mois compte comme premier mois de cumul intégral ASS/activité professionnelle.*

En mars, elle ne travaille pas en CDD et continue de percevoir l'ASS.

- *Ce mois n'est pas comptabilisé comme un mois de cumul activité/ASS.*

En avril, Élodie signe un CDD de trois mois consécutifs.

- *Les deux premiers mois du CDD constituent le deuxième et le troisième mois de cumul intégral ASS/activité professionnelle.*

À partir du quatrième mois travaillé, le versement de l'ASS est interrompu. Il reste à Élodie des droits, mais elle n'en profite plus tant qu'elle poursuit son CDD. Lors de ses actualisations mensuelles à France Travail, elle n'a pas à déclarer l'à-valoir reçu pour un prochain livre et le paiement d'une conférence en festival.

À compter de juillet, Élodie ne travaille plus en CDD et ne perçoit *aucun revenu d'activité salariée ou non salariée sans lien avec son activité artistique* (elle n'est ni indépendante, ni cheffe d'entreprise). Si elle reste dans cette situation pendant trois mois civils consécutifs (juillet, août et septembre), elle pourra redéposer une demande d'ASS afin de faire valoir à nouveau ses droits, sous réserve de remplir les conditions de ressources.

Prestations sociales

L'ASS n'est pas cumulable avec l'ARE, qui sera toujours priorisée si vous y avez droit.

Depuis 2017, le cumul ASS-AAH est interdit. L'AAH est priorisée si vous y avez droit.

L'ASS est également incompatible avec la retraite et le RSA (sauf cas particuliers où le RSA peut être déduit du montant de l'ASS), mais elle reste cumulable avec les allocations familiales sans restriction et la pension d'invalidité.

Si vous basculez du RSA vers l'ASS, vous aurez un cumul des deux pendant quelques mois, jusqu'à votre prochaine déclaration trimestrielle auprès de la CAF.



Durée et versement de l'ASS

L'ASS est attribuée pour une période maximale de **274 jours** (environ 9 mois).

À l'issue de cette période, de nouveaux droits peuvent être ouverts si vous remplissez à nouveau, ou continuez de remplir, les conditions spécifiques d'attribution, applicables aux artistes-auteur·ices ([art. D5424-64 du Code du travail](#)).

Le renouvellement de l'allocation est subordonné aux mêmes conditions que son attribution initiale ([art. R5423-9 du Code du travail](#)).

L'ASS est renouvelable autant de fois que les conditions sont remplies. Contrairement à ce que pensent de nombreux·ses conseiller·es de France Travail, *il n'existe aucune limitation légale du nombre de renouvellements de l'ASS.*



Attention, pour l'ASS artistes-auteur·ice, France Travail ne considère pas cela comme un « renouvellement ». Il faut instruire une nouvelle demande d'ASS, même si dans les faits les droits seront bien continués.

L'ASS est versée chaque mois à terme échu, après votre actualisation. Par exemple, un versement effectué en février correspond aux droits du mois de janvier. Le montant mensuel varie selon le nombre de jours calendaires du mois écoulé.

6 ou 9 mois ?



Nous constatons des disparités de traitement dans les dossiers : certain·es artistes-auteur·ices se voient attribuer l'ASS pour 6 mois, d'autres pour 9 mois. Cette différence s'explique par la coexistence de deux ensembles de règles.

Le régime général de l'ASS prévoit une attribution pour 6 mois (182 jours), renouvelable sous conditions ([art. R5423-8 du Code du travail](#)).

Toutefois, le régime spécifique applicable aux professions artistiques, et notamment aux artistes-auteur·ices ([chapitre IV, section 3, sous-section 2](#)), complète le régime général sans le contredire, en fixant une durée maximale de 274 jours ([art. D5424-64 du Code du travail](#)).

Certaines agences France Travail continuent d'appliquer par défaut la durée de 6 mois (182 jours).

Si cette pratique n'est pas illégale, l'application de la durée de 274 jours est fondée et plus conforme à la situation des artistes-auteur·ices, dès lors qu'ils et elles sont affilié·es à la Sécurité sociale des artistes-auteur·ices (art. D5424-62 du Code du travail).

Les règles spéciales dérogent aux règles générales. Ainsi, les dispositions spécifiques applicables aux artistes-auteur·ices prévalent sur le régime général de l'ASS. L'instruction [n° 2017-4 du 9 janvier 2017 \(publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2017-10 du 27 janvier 2017\)](#) le confirme :

« L'allocation de solidarité spécifique est renouvelée tous les 6 mois (182 jours de versement effectif) si la condition de ressources est remplie. Pour les catégories particulières, la durée d'ouverture de droit est de 9 mois (274 jours de versement effectif). »



RSA ou ASS ?

Pour un·e artiste-auteur·ice qui n'a aucune autre activité, l'ASS est plus pratique et avantageuse que le RSA.

Elle peut se cumuler avec les revenus d'activité dès le premier euro perçu, sans réduction immédiate, alors que le RSA diminue proportionnellement aux revenus, et ce chaque trimestre. En revanche, si vous travaillez à temps partiel hors AA pendant plus de 3 mois, le RSA peut être plus intéressant sur le long terme, puisque l'ASS est interrompue.

Les périodes d'indemnisation à l'ASS permettent de valider jusqu'à 4 trimestres de retraite par an au régime général, à raison de 1 trimestre pour 50 jours d'indemnisation (art. L351-3, 2^e et 4^e R351-12 du Code de la Sécurité sociale). Le RSA n'ouvre pas de droits à la retraite.

De plus, si vous percevez une allocation logement, l'ASS n'entraîne pas de déduction du forfait logement par la CAF, contrairement au RSA. En effet, les bénéficiaires du RSA voient leur allocation réduite de 77,58 € à 192,02 € par mois selon leur situation familiale.

L'ASS est soumise à la loi Plein Emploi, reprise comme norme par France Travail, et ne dispense pas des 15 heures d'activité obligatoire par semaine (déclaratif à ce stade). Elle peut peut comporter un suivi « standard » avec France Travail. Un suivi avec les services de l'Afdas pourrait être plus adapté à votre situation. Les suivis avec l'ASS restent encore rare à l'heure actuelle, il risque d'y avoir des changements prochainement.

Il faut avoir 18 ans pour bénéficier de l'ASS ([art. D5424-63 du Code du travail](#)), tandis que le RSA n'est accessible qu'à partir de 25 ans, ou aux jeunes actif·ves de 18 à 24 ans s'ils ou elles sont parents isolé·es ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

À noter que l'ASS est imposable, contrairement au RSA.

Comment passer du RSA à l'ASS ?

Le passage du RSA à l'ASS est possible. La démarche à effectuer pour obtenir l'ASS est la même pour tout·e artiste-auteur·ice, allocataire du RSA ou pas.

France Travail méconnaît les dispositions propres à notre régime et prononce souvent des refus injustifiés, ou juridiquement bancals. Il faut batailler, dialoguer sans cesse, pour faire valoir nos droits.

Ces refus ne concernent pas uniquement les artistes-auteur·ices au RSA, mais touchent l'ensemble de la profession.



Refus d'ASS : les motifs récurrents

Condition d'activité antérieure

L'un des refus les plus courants concerne la condition d'activité, souvent rapportée à 5 ans d'activité salariée dans les 10 ans précédent la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations d'assurance ([1^e de l'art. R5423-1 du Code du travail](#)).



Les artistes-auteur·ices ne sont pas concerné·es.

Les artistes-auteur·ices non salarié·es, dès lors qu'ils et elles ne peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance, ont également droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), selon des conditions d'âge et d'activité antérieure ([art. L. 5423-3 du Code du travail](#)).

L'article D5424-62 du Code du travail précise que les artistes-auteur·ices n'ont ni à justifier de 5 ans d'activité salariée sur les 10 dernières années, ni à justifier de leur activité artistique sur les 3 dernières années.

L'attestation d'affiliation à la Sécurité sociale des artistes-auteur·ices suffit.

« Bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique, *dans les conditions et selon les modalités fixées aux 2° et 3° de l'article R. 5423-1 et aux articles R. 5423-12 à R. 5423-14 et R. 5425-1* :

1° Les artistes auteurs d'œuvres, mentionnés au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale ;

2° Les artistes du spectacle qui ne sont pas réputés salariés, au sens de l'article L. 762-1, à condition qu'ils justifient d'un exercice professionnel et qu'ils aient retiré de cet exercice des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.

Pour les artistes auteurs d'œuvres, cette condition est réputée satisfaite lorsqu'ils justifient de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément au titre V du livre VI du code de la sécurité sociale. »

L'instruction n° 2017-4 du 9 janvier 2017 va également dans ce sens. Elle explique que « [L]es conditions [5 ans d'activité antérieure sur les 10 dernières années] sont aménagées pour les catégories particulières, notamment, les marins pêcheurs, ouvriers dockers, artistes non salariés. »

De plus, France Travail ne peut pas refuser l'ASS au motif que vous avez précédemment perçu l'ARE à la suite d'un contrat salarié, dès lors que votre demande est examinée au titre de votre activité d'artiste-auteur·ice.

L'ouverture passée de droits à l'ARE est sans lien avec votre demande actuelle d'ASS, fondée sur un autre régime. *La seule condition relative à l'ARE étant de ne pas y avoir droit.*

Délai de deux ans après inscription à France Travail

France Travail refuse parfois l'ASS aux artistes-auteur·ices au motif que la demande n'aurait pas été déposée dans les deux ans suivant leur inscription. *C'est une erreur de droit.*

Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement de l'allocation solidarité spécifique (ASS), est fixé à 2 ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette allocation (art. R5423-12 du Code du travail).



Le délai de deux ans ne commence pas à l'inscription à France Travail, mais au jour où toutes les conditions d'éligibilité à l'ASS sont remplies (épuisement des droits ARE, affiliation à la Sécurité sociale des artistes-auteur·ices, ressources sous plafond, être en recherche active d'emploi, etc.).

L'inscription comme demandeur·se d'emploi est une condition continue, non un point de départ du délai légal. Ce point est souvent source de litiges.

Obligation de continuité entre ARE et ASS

Pour les artistes-auteur·ices, aucun texte n'impose une continuité entre l'ARE et l'ASS, dès lors que les conditions propres à l'ASS sont réunies, comme indiqué précédemment.

Seul le timing peut changer la date d'attribution de vos droits.

« La date d'effet du droit ASS correspond au lendemain de la date de fin de droit à l'ARE lorsque le demandeur d'emploi dépose sa demande dans les deux mois suivant cette date ; à défaut, la date d'effet du droit ASS est la date de la demande. » (Instruction n° 2017-4 du 9 janvier 2017, publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi n° 2017-10 du 27 janvier 2017).



Attention à la prétendue « réglementation France Travail »

Il est parfois affirmé par certain·es conseiller·es que la « réglementation France Travail » serait distincte du Code du travail.

C'est faux.

La « réglementation France Travail », c'est : les articles du Code du travail et du code de la Sécurité sociale, les textes du règlement d'assurance chômage, les circulaires Unedic, les instructions internes. Elle obéit au principe de hiérarchie des normes dans le droit français.



« À propos du Bulletin officiel de France Travail »

<https://bo.francetravail.org/bulletinsofficiels/a-propos-du-bulletin-officiel-de-france-travail.html?type=rubriques-1>

Consulter les bulletins officiels de France Travail

<https://bo.francetravail.org/bulletinsofficiels/page-de-resultats.html>

France Travail est tenu d'appliquer les lois et règlements en vigueur. *Les circulaires, instructions internes ou pratiques locales ne peuvent ni créer de nouvelles conditions d'accès à l'ASS, ni restreindre des droits prévus par la loi.*

Si votre conseiller·e invoque la « réglementation France Travail » ou une « documentation interne » pour motiver un refus ou exiger un document qui vous paraît farfelu, demandez-lui les textes légaux ou réglementaires sur lesquels il ou elle s'appuie.

À noter que les circulaires et instructions, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives doivent faire l'objet d'une publication.

Pour les établissements publics, cette publication passe par insertion dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ou par transcription dans les trois mois sur un registre tenu à la disposition du public. Cette publication peut intervenir par voie électronique ([Code des relations entre le public et l'administration : Section 2 : Règles spécifiques aux instructions et circulaires : Articles L312-2 à D312-11](#)).

« Les instructions ou circulaires qui n'ont pas été publiées sur l'un des supports prévus par les dispositions de la présente section ne sont pas applicables et leurs auteurs ne peuvent s'en prévaloir à l'égard des administrés.

À défaut de publication sur l'un de ces supports dans un délai de quatre mois à compter de leur signature, elles sont réputées abrogées. » ([Art. R312-7 du Code des relations entre le public et l'administration](#))



Légifrance

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Ainsi, France Travail ne peut pas vous refuser des droits sur la base « d'une documentation interne », à laquelle vous ne pouvez pas avoir accès (le PowerPoint de Micheline à l'agence de Montcuq n'a aucune valeur).

Tout refus doit être motivé par des textes légaux ou réglementaires en vigueur, conformément au principe d'opposabilité.

En termes clairs, la décision de refus doit vous permettre d'identifier précisément son fondement et d'exercer vos voies de recours, si nécessaire (art. L211-5 et L211-7 du Code des relations entre le public et l'administration).



Comment contester ?

Il n'est pas nécessaire de citer toutes les lois pour faire valoir vos droits. Un rappel clair des règles applicables à votre situation et à votre dossier est généralement suffisant. L'objectif est d'expliquer pourquoi, au regard des textes en vigueur, la décision prise ne correspond pas à votre situation.



Contacter votre conseiller·e France Travail

Le premier recours à privilégier est le contact direct avec votre conseiller·e, idéalement via la messagerie de votre espace France Travail.

Ce mode de communication est recommandé car :

- Il laisse une trace écrite ;
- Il permet souvent de formuler ses arguments plus facilement ;
- Il facilite un échange clair et structuré.

Il est conseillé d'écrire directement à votre *conseiller·e indemnisation*, en exposant la situation, en rappelant les règles de droit applicables, dans un ton courtois et factuel.

Malgré la maltraitance administrative que nous subissons, les conseiller·es peuvent être de bonne foi. Le régime d'artiste-auteur·ice est encore largement méconnu dans ses spécificités administratives et sociales, et ce, par les institutions elles-mêmes.

Demander un changement de conseiller·e (si nécessaire)

Si le dialogue est difficile ou impossible, il est possible de demander un changement de conseiller·e :

- En écrivant directement à votre agence (à l'attention de la direction) ;
- Via la messagerie ;
- Ou en contactant le 3949.

Cette démarche n'aboutit pas toujours malheureusement, mais elle peut parfois contourner le blocage.

Déposer une réclamation

En cas d'échec du dialogue, vous pouvez déposer une réclamation via votre espace France Travail.

La réclamation permet :

- D'exposer les faits de manière formalisée ;
- D'obtenir une réponse obligatoire dans un délai de 7 jours.

En pratique, et au regard des situations constatées, une réclamation suffit le plus souvent à régler le problème.

Saisir le médiateur France Travail



Trouver son
médiateur

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2761>

Si aucune solution n'a été trouvée malgré les démarches précédentes, il est possible de saisir le médiateur France Travail.

Le médiateur est un tiers indépendant, chargé d'examiner les litiges entre les usager·es et l'administration et de proposer une solution.

La saisine préalable du médiateur régional est obligatoire pour pouvoir par la suite saisir le juge administratif si le désaccord persiste après la médiation ([art. R5312-47 à R5312-4 du Code du travail](#)).

Rassurez-vous, il n'y a généralement pas besoin d'aller jusque-là.



Conclusion

Le droit à l'ASS n'est pas inaccessible, même si le parcours peut sembler décourageant. *Il est tout à fait possible de faire valoir vos droits.*

Rappelez-vous : vous n'êtes pas seul·e. Les syndicats sont également là pour vous soutenir. Bon courage dans vos démarches !